



# Qui peut accéder à mon dossier médical ?



Nathalie Brunner  
*Collaboratrice scientifique*  
*Institut de droit de la santé*  
Université de Neuchâtel

# Au préalable...

## Pourquoi les professionnels de la santé doivent-ils tenir un dossier médical ?



# Parce qu'ils en ont l'obligation !

Différentes lois prévoient, directement ou indirectement, un devoir de tenir un dossier qui documente la prise en charge du patient.

Cette obligation s'impose aux professionnels de la santé qui exercent en cabinet, établissements de soins, ou à domicile.

Le dossier est un outil servant à la prise en charge médicale/aux soins et doit contenir les informations nécessaires à cet effet...

... Mais il remplit aussi plusieurs autres fonctions, par exemple :

- Il contribue à l'information en cas de changement de soignant...
- ... ou lors d'une prise en charge pluridisciplinaire ;

- Il contient des informations permettant de facturer des prestations à une assurance...
- ... ou qui sont nécessaires pour rendre certaines décisions judiciaires ou administratives...
- ... ou encore qui peuvent contribuer à la santé publique en général.

# Que doit contenir le dossier médical ?



La législation ne prévoit pas de manière détaillée le contenu du dossier médical.

Selon la doctrine et la jurisprudence, il devrait contenir au moins :



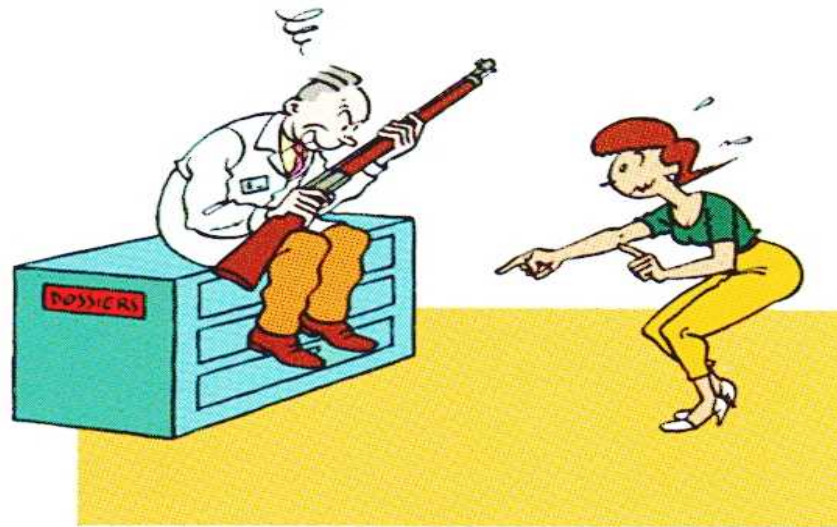
# 1. Les constats et réflexions :

- Effectués par le professionnel de la santé...
- ...ou à partir des indications fournies par le patient, ses autres soignants, ses proches.

2. La thérapie prodiguée et/ou prescrite (type, durée, etc.) ;

3. Les informations données au patient en vue du recueil de son consentement (ou son refus !) à recevoir les soins.

# Données personnelles sensibles et secret professionnel



Beaucoup d'informations contenues dans le dossier médical sont considérées comme des «données personnelles sensibles» par l'ordre juridique...

... et les professionnels de la santé sont de leur côté astreints à une obligation de confidentialité, de garder le «secret».

Ils doivent donc respecter différents principes quand ils traitent (récoltent, utilisent, conservent, archivent) les informations contenues dans le dossier médical.

Ils sont par exemple tenus de sécuriser l'accès à ce dernier, qu'il s'agisse d'un dossier physique ou informatique.

Et surtout, ils ne peuvent en principe pas divulguer ces informations sans violer leur obligation de confidentialité !

Le contenu du dossier étant couvert par le secret médical, le professionnel de la santé ne peut pas :

- Permettre la consultation du dossier de son patient par des tiers, ou leur transmettre les informations qu'il contient...
- ... Sauf exception !

# Le soignant peut transmettre à des tiers les «secrets» de son patient si :

- Le patient l'a autorisé, ou
- Une base légale le prévoit, ou
- Le soignant a demandé et obtenu la levée de son secret professionnel par l'autorité compétente.



## Quelques exemples

- Si le patient est incapable de discernement, une personne doit prendre les décisions de nature médicale à sa place.
- Elle peut être désignée à l'avance par le patient («représentant thérapeutique»), par une autorité (curateur), ou par la loi.

# Quelques exemples

- Cette personne a le droit d'accéder aux données nécessaires à la prise de décision.
- Hors de cette situation particulière, pas de droit d'accès au dossier du patient par les proches (sauf accord du patient !).

# Quelques exemples

Les assureurs ont besoin d'informations pour vérifier leur obligation (légale ou contractuelle) de couvrir les prestations médicales et de soins...

- Assurances privées : le consentement du patient est nécessaire pour que des informations leur soient transmises.

## Quelques exemples

- Assurances sociales (not. assurance-maladie obligatoire) : la loi impose aux soignants d'établir des factures suffisamment détaillées, l'assureur ayant la possibilité de demander par la suite des renseignements complémentaires.
  
- Recours au médecin-conseil ?

# Quelques exemples

- Le secret médical doit-il aussi être respecté entre professionnels de la santé ?

# Quelques exemples

- Et après le décès du patient ? Le secret médical dure encore et le dossier médical du défunt n'est donc pas librement accessible, par exemple à ses héritiers.

# Accès par le patient à son dossier médical ?



L'accès du patient à son dossier découle de diverses dispositions légales (législations fédérale et cantonales de protection des données, lois sanitaires cantonales, droit de procédure, etc.).

Elles comprennent plusieurs principes communs, mais également quelques différences...



## Principe :

Le patient a le droit d'accéder aux informations le concernant et qui sont détenues par son soignant et/ou établissement de soins.

# Exceptions :

Les éventuelles données concernant des tiers et aussi couvertes par le secret médical.

Les notes personnelles du professionnel de la santé (notion très restrictive !).

# Modalités d'accès un peu différentes selon la loi applicable :

- Loi fédérale sur la protection des données pour les soignants/établissements privés.
- Lois cantonales sur la protection des données et lois sanitaires pour les soignants/établissements publics.

## Quelques principes :

- La demande d'accès au dossier est possible en tout temps et sans besoin de justification ;
- A faire par écrit, en établissant son identité ;
- Selon la loi applicable, transmission du dossier, ou de copies, ou encore consultation «sur place».

## Quelques principes :

- Selon la loi applicable, éventuel «privilège thérapeutique» : si le soignant estime que le patient pourrait être affecté en prenant connaissance de certaines informations, il peut transmettre son dossier à un médecin choisi par le patient.

# Quelques principes :

- Dans le secteur privé : la LPD prévoit la gratuité de la consultation et des copies (sauf si les renseignements ont déjà été communiqués dans les 12 derniers mois ou si cela implique un travail très conséquent, CHF 300.- au max.).
- Dans le secteur public : dépend du droit cantonal.

«Ce n'est en effet que s'il peut en tout temps entrer en possession de son dossier que le patient est en mesure, le cas échéant, de solliciter un second avis, de décider sur cette base en toute connaissance de cause de l'opportunité de se soumettre à une intervention à risques ou encore de changer de médecin ou d'engager la responsabilité d'un médecin consulté précédemment. En d'autres termes, l'accès au dossier médical conditionne l'exercice par le patient de prérogatives tout à fait fondamentales (...)».

« (...) Il s'ensuit qu'une violation de ce droit peut, sans arbitraire aucun, être sanctionnée sévèrement (...). S'agissant d'un droit fondamental du patient, l'ignorance par le médecin de son existence ou de sa portée est inexcusable».

(TF, arrêt 2P.202/2006 du 22.11.2006)



**MERCI DE VOTRE ATTENTION !**